



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 144

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine
en aval du barrage du Ribou

Autorisations temporaires pour l'année 2019

ARRETE

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SEEF-PPE n° 3 du 17 mai 2017 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SEEF-PPE n° 2 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement présentée le 13 mars 2019 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 25 avril 2019 ;

Vu la notification, le 26 avril 2019, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 -

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2019 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 -

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 -

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 11 -

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine et le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 MAI 2019

La Secrétaire générale de la Préfecture
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 144 du 20 mai 2019

IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2019 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	30000
EARL la Bouffée d'Herbe	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
Benaiteau Fabrice	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	40000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	38000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	18000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron P.)	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron R.)	Guimbertièrre, 49450 Roussay	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	28500
Volume total autorisé :		500 000

